



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 94

*(Chapter 20
Statutes of Ontario, 2000)*

An Act to revise the Racing Commission Act

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and
Commercial Relations

1st Reading	June 15, 2000
2nd Reading	October 25, 2000
3rd Reading	October 25, 2000
Royal Assent	November 2, 2000

Projet de loi 94

*(Chapitre 20
Lois de l'Ontario de 2000)*

Loi révisant la Loi sur la Commission des courses de chevaux

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation
et du Commerce

1 ^{re} lecture	15 juin 2000
2 ^e lecture	25 octobre 2000
3 ^e lecture	25 octobre 2000
Sanction royale	2 novembre 2000



**An Act to revise the
Racing Commission Act**

**Loi révisant la Loi sur la Commission
des courses de chevaux**

CONTENTS

SOMMAIRE

**PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

COMMISSION

COMMISSION

2. Commission continued
3. Members
4. Chair and vice-chair
5. Objects

2. Prorogation de la Commission
3. Membres
4. Président et vice-président
5. Mission

POWERS AND DUTIES

POUVOIRS ET FONCTIONS

6. Duty
7. Powers
8. Employees and contractors
9. Director of the Commission
10. Immunity
11. Rules for racing
12. Hearings

6. Fonctions
7. Pouvoirs
8. Employés et entrepreneurs
9. Directeur de la Commission
10. Immunité
11. Règles régissant le déroulement des courses
12. Audiences

MONEY AND REPORTS

SOMMES D'ARGENT ET RAPPORTS

13. Revenue
14. Audit
15. Reports

13. Recettes
14. Vérification
15. Rapports

**PART II
LICENCES**

**PARTIE II
LICENCES**

16. Prohibitions
17. Application for licence
18. Inquiries
19. Issuance of licence or renewal
20. Terms of licence
21. Suspension or revocation of licence
22. Director's proposed order
23. Immediate suspension
24. Continuation pending renewal
25. Cancellation of licence upon request
26. Further applications
27. Change in address for service

16. Interdictions
17. Demande de licence
18. Demandes de renseignements
19. Délivrance ou renouvellement d'une licence
20. Conditions de la licence
21. Suspension et révocation d'une licence
22. Ordre envisagé par le directeur
23. Suspension immédiate
24. Prorogation jusqu'au renouvellement
25. Annulation d'une licence sur demande
26. Autres demandes
27. Changement d'adresse aux fins de signification

**PART III
GENERAL**

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

28. Service
29. Director's certificate
30. Regulations
31. Transitional
32. Repeal
33. Commencement
34. Short title

28. Signification
29. Certificat du directeur
30. Règlements
31. Dispositions transitoires
32. Abrogation
33. Entrée en vigueur
34. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“Commission” means the Ontario Racing Commission; (“Commission”)

“Director” means the Director of the Commission appointed under section 9; (“directeur”)

“licence” means a licence described in clause 7 (c) or (d); (“licence”)

“licensee” means the holder of a licence; (“titulaire de licence”)

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“rules” means the rules for the conduct of horse racing made by the Commission under this Act. (“règles”)

COMMISSION

Commission continued

2. (1) The body corporate known as the Ontario Racing Commission in English and Commission des courses de l’Ontario in French is continued.

Non-application of Acts

(2) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

Crown agency

(3) The Commission is for all purposes an agent of the Crown in right of Ontario and its powers may be exercised only as an agent of the Crown.

Members

3. (1) The Commission shall consist of not fewer than three and not more than seven members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The members shall hold office for a term of not more than three years, but any person is eligible for reappointment.

Vacancies

(3) The Lieutenant Governor in Council may fill any vacancy that occurs in the membership of the Commission.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des courses de l’Ontario. («Commission»)

«directeur» Le directeur de la Commission nommé aux termes de l’article 9. («Director»)

«licence» Licence visée à l’alinéa 7 c) ou d). («licence»)

«ministre» Le ministre chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles» Les règles régissant le déroulement des courses de chevaux établies par la Commission en vertu de la présente loi. («rules»)

«titulaire de licence» Personne qui détient une licence. («licensee»)

COMMISSION

Prorogation de la Commission

2. (1) La personne morale appelée Commission des courses de l’Ontario en français et Ontario Racing Commission en anglais est prorogée.

Non-application de certaines lois

(2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s’appliquent pas à la Commission.

Organisme de la Couronne

(3) La Commission est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté du chef de l’Ontario et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu’en cette qualité.

Membres

3. (1) La Commission se compose de trois à sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Les membres occupent leur poste pour un mandat renouvelable d’au plus trois ans.

Vacance

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler tout poste vacant au sein de la Commission.

Remuneration and expenses

(4) The Commission shall pay its members the remuneration and expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

Chair and vice-chair

4. (1) The Lieutenant Governor in Council shall name one of the members of the Commission to be the chair and one of the members to be the vice-chair.

Absence of chair

(2) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair shall act in the place of the chair.

Quorum

(3) A majority of the members of the Commission constitutes a quorum of a meeting of the Commission.

Casting vote

(4) The chair has a casting vote in addition to an ordinary vote.

Objects

5. The objects of the Commission are to govern, direct, control and regulate horse racing in Ontario in any or all of its forms.

POWERS AND DUTIES**Duty**

6. The Commission shall exercise its powers and perform its duties in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity, and social responsibility.

Powers

7. The Commission has power,
- (a) to govern, direct, control and regulate horse racing in Ontario in any or all of its forms;
 - (b) to govern, control and regulate the operation of race tracks in Ontario at which any form of horse racing is carried on;
 - (c) to license persons to operate race tracks, at which horse racing in any of its forms is carried on, and to impose the terms on a licence that the Commission considers expedient;
 - (d) to license owners, trainers, drivers, jockeys, apprentice jockeys, grooms, jockeys' agents, jockeys' valets, exercise riders, tradespersons and those other persons in or about race tracks, at which horse racing in any of its forms is carried on, and to impose those terms on a licence that the Commission considers expedient;
 - (e) to prescribe the form of licences and the conditions under which they may be issued, continued or renewed;
 - (f) to fix and collect fees or other charges for the

Rémunération et indemnités

(4) La Commission verse à ses membres la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président et vice-président

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres de la Commission à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Absence du président

(2) Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Quorum

(3) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lors des réunions de la Commission.

Voix prépondérante

(4) Le président vote au même titre que les autres membres; il a en outre voix prépondérante.

Mission

5. La Commission a pour mission d'administrer, de diriger, de contrôler et de réglementer les courses de chevaux de tout genre en Ontario.

POUVOIRS ET FONCTIONS**Fonctions**

6. La Commission exerce ses pouvoirs et ses fonctions dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité et de responsabilité sociale.

Pouvoirs

7. La Commission est habilitée à faire ce qui suit :
- a) administrer, diriger, contrôler et réglementer les courses de chevaux de tout genre en Ontario;
 - b) administrer, contrôler et réglementer l'exploitation des hippodromes en Ontario où ont lieu des courses de chevaux de tout genre;
 - c) délivrer des licences autorisant l'exploitation d'hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, et subordonner ces licences aux conditions que la Commission estime indiquées;
 - d) délivrer des licences aux propriétaires, entraîneurs, conducteurs, jockeys, apprentis-jockeys, palefreniers, agents de jockey, valets de jockey, garçons d'écurie, lads, fournisseurs et autres personnes exerçant leurs activités aux hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, et subordonner ces licences aux conditions que la Commission estime indiquées;
 - e) prescrire la forme des licences et les conditions de leur délivrance, prorogation ou renouvellement;
 - f) fixer et percevoir les droits ou autres frais à verser

issuance or renewal of licences and to provide for refunds of the fees and charges;

- (g) to require licensees to keep books of account in a manner satisfactory to the Commission, and to inspect the books at any time;
- (h) to require approval by the Commission for the appointment of race track officials and employees whose duties relate to the actual running of horse races and to compel the discharge for cause of any of those officials and employees;
- (i) to require registration with the Commission of colours, assumed names, partnerships and contracts relating to horse racing in any of its forms and all other matters and things relating to it that the Commission considers expedient;
- (j) to govern registration under clause (i), including to prescribe the form of registration and conditions under which the registration may be made, to fix and collect fees or other charges for the registration and to provide for refunds of the fees and charges;
- (k) to hold hearings relating to the carrying out of its objects or powers, to establish the procedure for the hearings and to require, by a summons signed by the chair or by another member of the Commission, a person to give evidence on oath and to produce the documents and things that the Commission considers requisite in a hearing;
- (l) to fix, impose and collect fines and other penalties for a contravention of this Act, the regulations, the rules or a requirement of the Commission made under this Act;
- (m) to make by-laws for the conduct of its business and for the control and direction of its work;
- (n) to do those things relating to horse racing in any or all of its forms, or to the operation of race tracks at which horse racing is carried on, that are authorized or directed by the Lieutenant Governor in Council.

Employees and contractors

- 8.** (1) The Commission may,
- (a) with the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job classifications, personnel qualifications, salaries, benefits and other remuneration for the persons that members of the Commission consider necessary for the proper conduct of the affairs of the Commission;
 - (b) employ or contract for the services of the persons mentioned in clause (a); and

pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et prévoir leur remboursement;

- g) exiger des titulaires de licences qu'ils tiennent des livres comptables de la manière que la Commission juge satisfaisante, et les examiner à tout moment;
- h) exiger l'agrément, par la Commission, de la nomination des officiels et employés d'hippodromes, dont les fonctions se rapportent au déroulement des courses de chevaux, et imposer le congédiement pour un motif valable de ces officiels et employés;
- i) prévoir l'inscription, auprès de la Commission, des couleurs, des noms d'emprunt, des sociétés de personnes, des contrats et de toute autre question ou chose se rapportant aux courses de chevaux de tout genre dont la Commission juge l'inscription indiquée;
- j) administrer l'inscription prévue à l'alinéa i), y compris prescrire la forme et les conditions de l'inscription, fixer et percevoir les droits ou autres frais afférents à l'inscription et prévoir leur remboursement;
- k) tenir des audiences relatives à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses pouvoirs, établir la procédure à l'égard des audiences, convoquer toute personne par assignation signée par le président ou un autre membre de la Commission, et la sommer à témoigner sous serment et à produire les documents ou objets dont la Commission juge la production nécessaire dans le cadre de l'audience;
- l) fixer, imposer et percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention à la présente loi, aux règlements, aux règles ou à une exigence de la Commission fixée aux termes de la présente loi;
- m) à prendre des règlements administratifs pour la conduite de ses affaires et la gestion de ses travaux;
- n) à accomplir tout acte relatif aux courses de chevaux de tout genre ou à l'exploitation d'hippodromes où ont lieu des courses de chevaux, qu'autorise ou qu'ordonne le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés et entrepreneurs

- 8.** (1) La Commission peut :
- a) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les classifications d'emplois, les qualités requises, les traitements, les avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes que les membres de la Commission jugent nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci;
 - b) employer ou engager à contrat les personnes visées à l'alinéa a);

- (c) pay the salaries, benefits and other remuneration and expenses of the persons mentioned in clause (a).

Pension plan

(2) The Commission is an organization whose permanent full-time employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.

Director of the Commission

9. (1) The Commission shall appoint one of its employees to be the Director of the Commission.

Powers and duties

- (2) The Director shall,
 - (a) on behalf of the Commission, exercise the powers of the Commission described in clauses 7 (c), (d) and (i); and
 - (b) exercise the powers conferred on the Director and perform the duties assigned to the Director.

Deputy Directors

(3) The Director may appoint one or more Deputy Directors and may delegate the Director's powers or duties to them, subject to the conditions that may be set out in the delegation.

Immunity

10. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Commission or person appointed to the service of the Commission for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Rules for racing

11. (1) The Commission may make rules for the conduct of horse racing in any of its forms, and if they do not conflict with the regulations, may make rules specifying,

- (a) information to be included in an application for a licence or the renewal of a licence;
- (b) activities for the purpose of clause 19 (b); and
- (c) examinations and standards for the purpose of subsection 20 (2).

Adoption of other rules

(2) In its rules, the Commission may adopt by reference, in whole or in part, with the changes that the Commission considers necessary, rules and procedures of racing associations or bodies, as amended from time

- c) verser les traitements, avantages sociaux et toutes autres rémunération et indemnités des personnes visées à l'alinéa a).

Régime de retraite

(2) La Commission est un organisme dont les employés à plein temps permanents sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

Directeur de la Commission

9. (1) La Commission nomme un de ses employés directeur de la Commission.

Pouvoirs et fonctions

- (2) Le directeur fait ce qui suit :
 - a) au nom de la Commission, il exerce les pouvoirs de la Commission visés aux alinéas 7 c), d) et i);
 - b) il exerce les pouvoirs et les fonctions qui sont attribués au directeur.

Directeurs adjoints

(3) Le directeur peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints à qui il peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des conditions de la délégation.

Immunité

10. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de la Commission ou une personne nommée au service de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Règles régissant le déroulement des courses

11. (1) La Commission peut établir des règles régissant le déroulement des courses de chevaux de tout genre et, si elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, des règles précisant ce qui suit :

- a) les renseignements qui doivent figurer dans la demande de licence ou de renouvellement de licence;
- b) les activités pour l'application de l'alinéa 19 b);
- c) les examens et les normes pour l'application du paragraphe 20 (2).

Adoption d'autres règles

(2) Par ses règles, la Commission peut adopter par renvoi, en totalité ou en partie, et avec les adaptations qu'elle estime nécessaires, les règles et procédures d'autres associations ou organismes de courses, telles

to time, with respect to any matter except hearings held under Part II.

Delegation to persons

(3) In its rules, the Commission may delegate to stewards, judges, veterinarians, race track officials, racing association officials, licensing agents or officers of the Commission any of the following powers that the Commission considers expedient:

1. The power to collect fees or other charges for the issuance or renewal of licences and to provide for refunds of the fees and charges.
2. The power to enforce the carrying out of this Act, the regulations, the rules and all requirements of the Commission made under this Act.
3. The power to fix, impose and collect fines and other penalties for a contravention of a requirement of the Commission made under this Act.
4. The power to hold and establish procedure for hearings relating to the carrying out of its objects or powers, except for hearings held under Part II.

Delegation to associations

(4) In its rules, the Commission may delegate to racing associations or bodies the power to,

- (a) enforce the carrying out of the regulations and the rules and procedures that it has adopted under subsection (2);
- (b) hold and establish procedure for hearings with respect to the contravention of any of the rules or procedures that it has adopted under subsection (2); and
- (c) set, impose and collect fines and other penalties for the contravention of any of the rules or procedures that it has adopted under subsection (2).

Discretion of association

(5) The racing association or body shall have the right to exercise discretion or judgment in relation to the powers delegated.

Power to summon

(6) Every person, association or body to whom the Commission has delegated a power to hold hearings under subsection (3) or (4), may by summons require a person to give evidence on oath and to produce the documents and things that may be required for purposes of a hearing.

Hearing for aggrieved person

(7) Subject to subsection (9), a person who considers oneself aggrieved by a decision of a person to whom the

qu'elles sont modifiées à l'occasion, aux fins de toute question, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II.

Délégation

(3) Par ses règles, la Commission peut, selon ce qu'elle juge indiqué, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants aux commissaires, juges, vétérinaires, officiels d'hippodromes, officiels d'associations de course, agents de licence ou autres dirigeants ou agents de la Commission :

1. Le pouvoir de percevoir des droits ou autres frais pour la délivrance ou le renouvellement des licences, et de prévoir leur remboursement.
2. Le pouvoir de faire observer la présente loi, les règlements et les règles ainsi que toutes les exigences de la Commission fixées aux termes de celle-ci.
3. Le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention à une exigence de la Commission fixée aux termes de la présente loi.
4. Le pouvoir de tenir des audiences relatives à l'exécution de la mission de la Commission ou à l'exercice de ses pouvoirs, à l'exception des audiences tenues aux termes de la partie II, et d'établir la procédure à l'égard de ces audiences.

Délégation aux associations

(4) Par ses règles, la Commission peut déléguer aux associations ou organismes de courses les pouvoirs suivants :

- a) le pouvoir de faire observer les règlements ainsi que les règles et procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2);
- b) le pouvoir de tenir des audiences en cas de contravention aux règles ou procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2), et d'établir la procédure à l'égard de ces audiences;
- c) le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des amendes et autres pénalités en cas de contravention aux règles ou procédures qu'elle a adoptées en vertu du paragraphe (2).

Pouvoir discrétionnaire de l'association

(5) L'association ou l'organisme de courses est investi d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

Pouvoir d'assignation

(6) Toute personne, association ou organisme à qui la Commission a délégué le pouvoir de tenir des audiences en vertu du paragraphe (3) ou (4) peut assigner une personne à comparaître pour l'obliger à témoigner sous serment et à produire les documents et objets jugés nécessaires aux fins de l'audience.

Audition de la personne lésée

(7) Sous réserve du paragraphe (9), quiconque s'estime lésé par une décision prise par une personne à

Commission has delegated a power under subsection (3) or by a decision resulting from a hearing held pursuant to a delegation under subsection (4), is entitled to a hearing by the Commission, at which the Commission may exercise its powers and duties under section 7 as if it had not delegated them.

Frivolous request

(8) If, after holding the hearing, the Commission is of the opinion that the request for the hearing was frivolous, the Commission may order the person requesting the hearing to pay to the Commission a penalty of not more than the amount prescribed by the regulations, in addition to any other penalty to which the person may be liable.

Appeal instead of hearing

(9) If the rules of the Commission provide for an appeal to an association or body, a person who considers oneself aggrieved shall appeal in accordance with the rules before applying to the Commission for a hearing under subsection (7).

Review of association's decision

- (10) The Commission may, on its own motion,
- (a) review a decision made by a racing association or body to whom the Commission delegated a power under subsection (4); and
 - (b) after affording the parties an opportunity to be heard, confirm the decision reviewed or substitute its own decision.

Administrative nature

(11) An order or rule made by the Commission under this Act shall be deemed to be of an administrative and not of a legislative nature.

Hearings

12. (1) If the chair of the Commission so designates, a hearing that the Commission holds under this Act shall be held before a panel consisting of one or more members of the Commission as the chair designates.

Quorum

(2) One member of the panel constitutes a quorum for the purposes of the hearing.

Jurisdiction

(3) The panel has jurisdiction to determine all questions of fact or law that arise in hearings before it.

Oaths

(4) Every member of the panel has power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing.

Order

(5) An order of the panel constitutes an order of the Commission.

qui la Commission a délégué un pouvoir en vertu du paragraphe (3) ou par une décision résultant d'une audience tenue en vertu d'une délégation de pouvoirs prévue au paragraphe (4) a le droit d'être entendu par la Commission, celle-ci pouvant alors, dans le cadre de l'audience, exercer les pouvoirs et fonctions qui lui attribue l'article 7, comme si elle ne les avait pas délégués.

Demande frivole

(8) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est d'avis que la demande d'audience s'appuyait sur des motifs frivoles, elle peut ordonner à l'auteur de la demande d'audience de lui verser une pénalité ne dépassant pas le maximum prescrit par les règlements, en sus de toute autre pénalité qui peut être imposée.

Appel au lieu d'une audience

(9) Si les règles de la Commission prévoient un appel devant une association ou un organisme, quiconque s'estime lésé interjette appel conformément aux règles avant de demander à la Commission l'audience prévue au paragraphe (7).

Révision des décisions d'une association

- (10) La Commission peut de son propre chef :
- a) revoir une décision prise par une association ou un organisme de courses à qui la Commission a délégué un pouvoir en vertu du paragraphe (4);
 - b) après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, confirmer la décision ainsi révisé ou y substituer sa propre décision.

Nature administrative

(11) Tout ordre donné, ordonnance rendue ou règle établie par la Commission en application de la présente loi est réputé de nature administrative et non législative.

Audiences

12. (1) Si le président de la Commission le décide ainsi, l'audience que la Commission tient aux termes de la présente loi est tenue devant un comité composé d'un ou de plusieurs membres, selon ce qu'il décide.

Quorum

(2) Un membre du comité constitue le quorum aux fins de l'audience.

Compétence

(3) Le comité a compétence pour trancher toutes les questions de fait ou de droit qui sont soulevées lors de ses audiences.

Serments

(4) Chaque membre du comité est habilité à faire prêter serment et à recevoir des affirmations aux fins de l'audience.

Ordonnance

(5) Toute ordonnance du comité constitue une ordonnance de la Commission.

Stay

(6) An order of the panel takes effect immediately unless the order provides otherwise.

MONEY AND REPORTS**Revenue**

13. (1) Despite the *Financial Administration Act*, the money payable to the Commission under this or any other Act and the revenue that the Commission receives from exercising its powers, performing its duties or holding investments do not form part of the Consolidated Revenue Fund and, subject to subsection (2), the Commission shall apply that money and revenue to exercising its powers and performing its duties.

Surplus

(2) When ordered to do so by the Minister, the Commission shall pay into the Consolidated Revenue Fund the part of its surplus funds that the Minister determines.

Audit

14. The accounts of the Commission shall be audited by the Provincial Auditor or by another auditor whom the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Reports

15. (1) The Commission shall make a report annually to the Minister, containing the information that the Minister may require.

Other reports

(2) The Commission shall submit to the Minister all other reports on the conduct of its business, other than the annual report, that the Minister may require.

**PART II
LICENCES****Prohibitions**

16. (1) No person shall operate a race track at which horse racing in any of its forms is carried on unless the person holds a licence for that purpose.

Same, persons about a race track

(2) No person shall act as an owner, trainer, driver, jockey, apprentice jockey, groom, jockey's agent, jockey's valet, exercise rider, tradesperson or other person of a type that the Commission considers expedient in or about a race track at which horse racing in any of its forms is carried on unless the person holds a licence for that purpose.

Application for licence

17. An application for a licence or the renewal of a licence must be made to the Director and must be in the form and contain the information, including information relating to personal identification, that the Director determines or the regulations or the rules prescribe.

Inquiries

18. (1) The Director may make those inquiries and

Sursis

(6) Toute ordonnance du comité prend effet immédiatement, sauf disposition contraire.

SOMMES D'ARGENT ET RAPPORTS**Recettes**

13. (1) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les sommes payables à la Commission aux termes de la présente loi ou d'une autre loi et les recettes qu'elle tire de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou des placements qu'elle détient ne font pas partie du Trésor et, sous réserve du paragraphe (2), la Commission affecte ces sommes et ces recettes à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

Excédent

(2) La Commission verse au Trésor la partie de ses excédents que fixe le ministre lorsque ce dernier lui en donne l'ordre.

Vérification

14. Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur provincial ou par un autre vérificateur nommé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports

15. (1) La Commission présente chaque année au ministre un rapport où figurent les renseignements que celui-ci exige.

Autres rapports

(2) La Commission présente au ministre, en plus du rapport annuel, tous les autres rapports que celui-ci exige sur la conduite de ses affaires.

**PARTIE II
LICENCES****Interdictions**

16. (1) Nul ne doit exploiter un hippodrome, où ont lieu des courses de chevaux de tout genre, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.

Idem : personnes exerçant leurs activités aux hippodromes

(2) Nul ne doit agir à titre de propriétaire, entraîneur, conducteur, jockey, apprenti-jockey, palefrenier, agent de jockey, valet de jockey, garçon d'écurie, lad, fournisseur ou autre personne exerçant ses activités aux hippodromes où ont lieu des courses de chevaux de tout genre et que la Commission estime indiqué, à moins d'être titulaire d'une licence l'y autorisant.

Demande de licence

17. Toute demande de licence ou de renouvellement de licence est présentée au directeur. Elle est faite sous la forme et contient les renseignements, y compris les renseignements relatifs à l'identité de son auteur, que détermine le directeur ou que prescrivent les règlements ou les règles.

Demandes de renseignements

18. (1) Le directeur peut faire les demandes de ren-

conduct those investigations into the character, financial history and competence of an applicant for a licence or the renewal of a licence that are necessary to determine whether the applicant meets the requirements of this Act and the regulations.

Corporations, partnerships

(2) If the applicant is a corporation or partnership, the Director may make the inquiries into or conduct the investigations of the officers, directors or partners of the applicant.

Costs

(3) The applicant shall pay the reasonable costs of the inquiries or investigations or provide security to the Director in a form acceptable to the Director for the payment.

Collection of information

(4) The Director may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Director has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

Verification of information

(5) The Director may require that any information provided under subsection (4) be verified by statutory declaration.

Disclosure

(6) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the Director the information or material that the Director requires under subsection (4).

Issuance of licence or renewal

19. The Director shall refuse to issue a licence to an applicant or to renew the licence of an applicant if,

- (a) there are reasonable grounds to believe that, while the applicant carries out activities for which the licence is required, the applicant will not act in accordance with law, or with integrity, honesty, or in the public interest, having regard to the past conduct of the applicant; or
- (b) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act, the regulations, the rules or the terms of the licence.

Terms of licence

20. (1) A licence is subject to those terms to give effect to the purposes of this Act that the Director proposes and the applicant consents to or that the regulations prescribe.

seignements et mener les enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence qui sont nécessaires pour déterminer si celui-ci satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

Personnes morales, sociétés en nom collectif

(2) Si l'auteur de la demande est une personne morale ou une société en nom collectif, le directeur peut faire les demandes de renseignements ou mener les enquêtes sur les dirigeants, les administrateurs ou les associés de l'auteur de la demande.

Frais

(3) L'auteur de la demande paie les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes ou fournit une garantie au directeur comme paiement sous une forme qui est acceptable à ce dernier.

Collecte de renseignements

(4) Le directeur peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements ou de la documentation. S'il a des motifs de croire que d'autres personnes possèdent des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

Attestation des renseignements

(5) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis aux termes du paragraphe (4) soient attestés par déclaration solennelle.

Divulgation

(6) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue au directeur les renseignements ou la documentation qu'il exige en vertu du paragraphe (4).

Délivrance ou renouvellement d'une licence

19. Le directeur refuse de délivrer une licence à l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence si, selon le cas :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande n'exercera pas les activités pour lesquelles la licence est exigée conformément à la loi et avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, compte tenu de la conduite antérieure de l'auteur de la demande;
- b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements, aux règles ou aux conditions de la licence, ou qui contreviendront s'il est titulaire d'une licence.

Conditions de la licence

20. (1) La licence est subordonnée aux conditions propres à réaliser l'objet de la présente loi que propose le directeur et qu'accepte l'auteur de la demande ou que prescrivent les règlements.

Examinations

(2) The Director may require, as a term of a licence, that an applicant for a licence or the renewal of a licence pass the examinations or attain the standards that the regulations or the rules prescribe.

No transfers

(3) A licence is not transferable.

Suspension or revocation of licence

21. The Director may propose to suspend or to revoke a licence for any reason that would disentitle the applicant to the issuance or the renewal of the licence.

Director's proposed order

22. (1) If the Director refuses to issue or renew a licence or proposes to suspend or revoke a licence, the Director shall serve notice of a proposed order, together with written reasons, on the applicant.

Right to hearing

(2) The notice of the proposed order shall inform the applicant that the person is entitled to a hearing before a panel of the Commission.

Request for hearing

(3) To request a hearing, the person shall serve a written request on the Director and the Commission within 15 days after the Director serves the notice of the proposed order.

If no hearing

(4) The Director may make the proposed order, if the person does not request a hearing within the allowed time.

Hearing

(5) If the person requests a hearing, the panel shall schedule and hold the hearing.

Order of panel

- (6) After holding a hearing, the panel may by order,
- (a) confirm or set aside the proposed order;
 - (b) direct the Director to take the action that the panel considers the Director ought to take to give effect to the purposes of this Act.

Discretion of panel

(7) In making an order, the panel may substitute its opinion for that of the Director.

Terms of order

(8) The panel may attach the terms to its order or to the licence that it considers appropriate.

Immediate suspension

23. (1) The Director may by order suspend a licence without serving notice of a proposed order under section 22 if the Director considers it to be necessary in the public interest.

Examens

(2) Le directeur peut exiger, comme condition d'une licence, que l'auteur d'une demande de licence ou de renouvellement de licence réussisse aux examens ou réponde aux normes que prescrivent les règlements ou les règles.

Inaccessibilité de la licence

(3) La licence est inaccessibile.

Suspension et révocation d'une licence

21. Le directeur peut envisager de suspendre ou de révoquer une licence pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande de son droit à la délivrance ou au renouvellement de la licence.

Ordre envisagé par le directeur

22. (1) S'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou s'il envisage de suspendre ou de révoquer une licence, le directeur signifie un avis écrit motivé de l'ordre envisagé à l'auteur de la demande.

Droit à une audience

(2) L'avis de l'ordre envisagé informe l'auteur de la demande qu'il a droit à une audience devant un comité de la Commission.

Demande d'audience

(3) Pour demander une audience, la personne signifie une demande écrite à cet effet au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification par le directeur de l'avis de l'ordre envisagé.

Absence d'audience

(4) Le directeur peut donner l'ordre envisagé si la personne ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Audience

(5) Si la personne demande une audience, le comité tient celle-ci après en avoir fixé les date et heure.

Ordonnance du comité

- (6) Après avoir tenu une audience, le comité peut, par ordonnance :
- a) confirmer ou annuler l'ordre envisagé;
 - b) enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il devrait prendre, selon le comité, pour réaliser l'objet de la présente loi.

Discretion du comité

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance, le comité peut substituer son opinion à celle du directeur.

Conditions de l'ordonnance

(8) Le comité peut assortir son ordonnance ou la licence des conditions qu'il juge appropriées.

Suspension immédiate

23. (1) Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public, ordonner la suspension d'une licence sans signifier un avis de l'ordre envisagé aux termes de l'article 22.

Effect of order

(2) The Director shall serve a copy of the order made together with written reasons for it on the licensee and it takes effect immediately on being served.

Right to hearing

(3) Subsections 22 (2), (3) and (5) to (8) apply to the order in the same way as to a proposed order under that section.

Expiry of order

(4) If the licensee requests a hearing, the order expires on the day the order of the panel takes effect.

Combined hearing

(5) If the Director makes an order under this section with respect to a licensee before a hearing is held under section 22 with respect to a notice of a proposed order that the Director has served on the licensee, the panel may hold only one hearing to deal with both the order made and the proposed order.

Continuation pending renewal

24. If within the time prescribed by the regulations, or if no time is prescribed, before the expiry of the licensee's licence, a licensee applies in accordance with the regulations for renewal of the licence and pays the required fee for the application, the licence shall be deemed to continue,

- (a) if the Director grants the renewal, until the renewal is granted;
- (b) if the Director refuses to grant the renewal and the licensee does not request a hearing under section 22, until the time for requesting a hearing has expired; or
- (c) if the Director refuses to grant the renewal and the licensee requests a hearing under section 22, until the panel has made its order.

Cancellation of licence on request

25. The Director may cancel a licence upon the request in writing of the licensee and section 22 does not apply.

Further applications

26. (1) No person who is refused a licence or renewal of a licence or whose licence is revoked may apply to the Director for a licence until at least two years have passed since the refusal or revocation.

Suspended licences

(2) No person whose licence is suspended may apply to the Director for a licence during the suspension.

Rejection of further application

(3) Despite section 22, the Director may, without

Prise d'effet de l'ordre

(2) Le directeur signifie au titulaire de la licence une copie de l'ordre donné motivée par écrit. L'ordre prend effet dès sa signification.

Droit à une audience

(3) Les paragraphes 22 (2), (3) et (5) à (8) s'appliquent à un ordre donné de la même façon qu'à un ordre envisagé aux termes de cet article.

Expiration de l'ordre

(4) Si le titulaire de la licence demande une audience, l'ordre expire le jour où l'ordonnance du comité prend effet.

Jonction des audiences

(5) Si le directeur donne un ordre en vertu du présent article à l'égard d'un titulaire de licence avant la tenue d'une audience aux termes de l'article 22 sur l'avis de l'ordre envisagé que le directeur a signifié au titulaire, le comité peut ne tenir qu'une audience portant à la fois sur l'ordre donné et sur l'ordre envisagé.

Prorogation jusqu'au renouvellement

24. Si, dans le délai prescrit par les règlements ou, si aucun délai n'est prescrit, avant l'expiration de sa licence, un titulaire de licence demande le renouvellement de celle-ci conformément aux règlements et acquitte les droits exigés, la licence est réputée prorogée, selon le cas :

- a) si le directeur accorde le renouvellement, jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) si le directeur refuse d'accorder le renouvellement et que le titulaire de la licence ne demande pas d'audience aux termes de l'article 22, jusqu'à ce que le délai imparti pour demander une audience soit écoulé;
- c) si le directeur refuse d'accorder le renouvellement et que le titulaire de la licence demande une audience aux termes de l'article 22, jusqu'à ce que le comité rende son ordonnance.

Annulation d'une licence sur demande

25. Le directeur peut annuler une licence sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de la licence, auquel cas l'article 22 ne s'applique pas.

Autres demandes

26. (1) La personne qui se voit refuser une licence ou le renouvellement de sa licence ou dont la licence est révoquée ne peut présenter une demande de licence au directeur avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux ans depuis le refus ou la révocation.

Licences suspendues

(2) La personne dont la licence est suspendue ne peut présenter une demande de licence au directeur au cours de la suspension.

Rejet de demandes subséquentes

(3) Malgré l'article 22, le directeur peut, sans en in-

giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the Director's opinion, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Not statutory power of decision

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the Director's power under subsection (3).

Change in address for service

27. Every licensee shall, not later than five days after the change, serve the Director with a written notice of any change in address for service.

PART III GENERAL

Service

28. (1) A notice, order or other document that is required or permitted to be given or delivered to or served on a person under this Act is sufficiently given, delivered or served if,

- (a) it is delivered personally;
- (b) it is sent by regular mail addressed to the person at the person's last known address;
- (c) a copy of it is sent by fax transmission to the person's last known fax number; or
- (d) it is sent by any other method specified by the Commission.

Deemed receipt, mail

(2) A notice, order or other document sent by regular mail in accordance with clause (1) (b) shall be deemed to be given, served or delivered on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on or before that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Deemed receipt, fax

(3) A notice, order or other document, a copy of which is sent by fax transmission in accordance with clause (1) (c), shall be deemed to be given, served or delivered on the date of transmission unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Director's certificate

29. (1) The Director may issue a signed certificate that contains information concerning,

- (a) the issuance or non-issuance of a licence;

diquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Non une compétence légale de décision

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir que le paragraphe (3) confère au directeur.

Changement d'adresse aux fins de signification

27. Chaque titulaire de licence, au plus tard cinq jours après que survient le changement, signifie un avis écrit au directeur de tout changement d'adresse aux fins de signification.

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification

28. (1) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document qui, aux termes de la présente loi, doivent ou peuvent être donnés, remis ou signifiés à un destinataire le sont suffisamment si, selon le cas :

- a) ils sont remis à son destinataire;
- b) ils sont envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire;
- c) une copie de l'avis, de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'autre document est envoyée par télécopie au dernier numéro de télécopieur connu du destinataire;
- d) ils sont envoyés par une autre méthode que précise la Commission.

Date de réception réputée, poste

(2) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document envoyé par courrier ordinaire conformément à l'alinéa (1) b) est réputé donné, remis ou signifié le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a pas reçu à cette date ou avant cette date par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Date de réception réputée, télécopie

(3) L'avis, l'ordre, l'ordonnance ou tout autre document dont une copie est envoyée par télécopie conformément à l'alinéa (1) c) est réputé donné, remis ou signifié le jour de l'envoi de la télécopie, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a pas reçue à cette date par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Certificat du directeur

29. (1) Le directeur peut délivrer un certificat signé contenant des renseignements sur les éléments suivants :

- a) la délivrance ou la non-délivrance d'une licence;

- (b) the registration or non-registration of any matter or thing under this Act;
- (c) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Commission;
- (d) the time when the facts upon which a proceeding is based first came to the knowledge of the Director; or
- (e) any other matter pertaining to licences, registrations, non-registrations, filings or non-filings under this Act.

Admissibility

(2) The certificate is, without proof of the office or signature of the Director, receivable in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

Regulations

30. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything that is referred to as being prescribed by the regulations;
- (b) exempting a licensee or a class of licensee from any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (c) classifying licensees for the purpose of any requirement under this Act;
- (d) governing applications for the issuance or renewal of licences;
- (e) prescribing terms of licences;
- (f) respecting any matter or thing that is considered necessary for the carrying out of this Act.

Transitional

31. (1) Licences and registrations issued under the *Racing Commission Act*, being chapter R.2 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, are continued as licences and registrations respectively issued under this Act.

Acts of Commission

(2) Rules, orders, delegations and by-laws made by the Commission under the *Racing Commission Act* are continued as rules, orders, delegations and by-laws respectively made by the Commission under this Act.

Repeal

32. The *Racing Commission Act*, being chapter R.2 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Sched-

- b) l'inscription ou la non-inscription de tout ce qui est prévu par la présente loi;
- c) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doivent ou qui peuvent être déposés auprès de la Commission;
- d) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été portés pour la première fois à la connaissance du directeur;
- e) toute autre question qui se rapporte aux licences, à l'inscription ou à la non-inscription ou encore au dépôt ou au non-dépôt aux termes de la présente loi.

Admissibilité

(2) Le certificat est recevable en preuve et constitue dans une instance, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du directeur ni l'authenticité de sa signature.

Règlements

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par les règlements;
- b) soustraire des titulaires de licence ou des catégories de titulaires de licence à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements;
- c) classer les titulaires de licence aux fins des exigences de la présente loi;
- d) régir les demandes de licence ou de renouvellement de licence;
- e) prescrire les conditions de licences;
- f) traiter de toute question jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

Dispositions transitoires

31. (1) Les licences et inscriptions délivrées aux termes de la *Loi sur la Commission des courses de chevaux*, qui constitue le chapitre R.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, sont maintenues en tant que licences et inscriptions respectivement délivrées aux termes de la présente loi.

Actes de la Commission

(2) Les règles, les délégations, les ordonnances, les ordres et les règlements administratifs de la Commission aux termes de la *Loi sur la Commission des courses de chevaux* sont maintenus, selon le cas, en tant que règles établies, délégations effectuées, ordonnances rendues et ordres et règlements pris aux termes de la présente loi.

Abrogation

32. La *Loi sur la Commission des courses de chevaux*, qui constitue le chapitre R.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993

ule and 1994, chapter 27, section 97, is repealed.

Commencement

33. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

34. The short title of this Act is the *Racing Commission Act, 2000*.

et par l'article 97 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

Entrée en vigueur

33. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux*.